



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Une maternité derrière les barreaux

Analyse

septembre 2012

En Belgique, la situation des enfants de mères détenues en prison reste un sujet tout à fait méconnu. Cette méconnaissance générale pourrait s'expliquer par le faible taux d'incarcération des femmes. En effet, elles ne représentent que 4% de la population carcérale belge. Cependant, retenons d'ores et déjà que si les femmes n'en représentent qu'un faible pourcentage, généralement, elles sont, quand elles sont condamnées, incarcérées pour des peines plus longues. Et des études ont montré que plus les peines sont longues, moins grandes sont les chances que l'enfant maintienne des contacts avec son parent détenu¹.

En 2011, nos prisons belges comptaient 10968 personnes détenues². Parmi cette population, 443 étaient des femmes. Soulignons en outre que ce chiffre est en constante augmentation puisque par exemple, en 1997, nos prisons hébergeaient 8156 détenus³ et parmi eux, 378 femmes.

Différentes recherches démontrent que l'incarcération d'une mère peut avoir un impact très important sur le développement d'un enfant. Ainsi, « si les prisons sont plutôt peuplées de pères, la question des mères incarcérées se révèle particulièrement délicate car elle entraîne souvent le placement de l'enfant en institution⁴. 'Lorsque le père est incarcéré, l'enfant continue de vivre avec la mère. Par contre, quand c'est la mère, l'enfant est le plus souvent placé en institution ou en famille d'accueil. L'aide ou la protection de la jeunesse est plus fréquemment nécessaire⁵. Et que penser lorsqu'il est 'accueilli' au côté de sa mère dans l'univers carcéral ? »⁶.

A la suite d'un dossier réalisé en 2008 sur cette question⁷ ainsi que de sa participation à la journée-débat du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies de 2011, dédiée à la question des enfants de parents détenus⁸, la Coordination des ONG pour les droits de

¹ C. FRERE, « Séparés par des barreaux. La situation des enfants dont les parents sont détenus », in *Journal du Droit des Jeunes*, octobre 2008, n°278, p. 5.

² Statistics Belgium, *Population détenue*, <http://www.statbel.fgov.be>

³ *Ibidem*.

⁴ 34% des enfants sont placés en cas d'incarcération de la mère, contre 12% pour les pères.

⁵ Relais enfants-parents, *Rapport d'activités 2007*, Bruxelles.

⁶ C. FRERE, *op. cit.*, p. 4.,

⁷ Voyez à ce sujet sur le site de la CODE, le dossier « Enfants de parents détenus en prison » dans la rubrique « Publications », www.lacode.be

⁸ Voyez à ce sujet l'analyse CODE, *Journée de débat général du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : les enfants de parents détenus*, Bruxelles, décembre 2011, www.lacode.be

l'enfant (CODE) a souhaité refaire un point sur la question en se focalisant sur la situation des enfants de mères détenues.

Pour débiter, nous aborderons le cadre légal qui régit cette problématique. Nous envisagerons par la suite la question de l'adaptabilité ou non des établissements pénitentiaires pour les enfants. Pour ce faire, nous envisagerons la situation des enfants de mères détenues âgés respectivement de 0 à 3 ans, et de plus de 3 ans. Nous poursuivrons par un aperçu de la situation en Belgique et plus précisément en Fédération Wallonie-Bruxelles. Enfin, nous clôturerons par l'analyse de quelques bonnes pratiques ainsi que la formulation de recommandations.

1. Le cadre légal

Sans prétendre à l'exhaustivité, reprenons les textes légaux majeurs qui s'appliquent en la matière, tant au niveau international que national.

Au niveau international, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes, dites « **Règles de Bangkok** », ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 2010. La minorité de femmes présentes dans les prisons pourrait expliquer cette adoption tardive. En effet, « les femmes (et les jeunes filles) sont dans le monde une minorité parmi les détenus ; elles constituent, selon les estimations, entre 2 et 9 % des populations carcérales des divers pays. C'est pour cette raison, et d'autres liées au statut des femmes et à leur situation au niveau national et international, qu'on a eu tendance à ne pas reconnaître ou comprendre leurs besoins et leurs spécificités en tant qu'objets du système de justice pénale et que, généralement, il n'est pas pourvu à leurs besoins. L'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adoptés il y a plus de 50 ans, est un reflet de ce point faible »⁹.

Au niveau du contenu du texte, les Règles de Bangkok régissent le traitement des femmes dans le cadre du système de justice pénale (détention préventive, détention après condamnation,...) ainsi que les règles spécifiques concernant la détention de femmes enceintes ou allaitantes et de femmes avec enfant(s) à leur charge.

Toujours au niveau international et de manière plus générale, la **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (CEDH) reconnaît, en son article 8, le droit au respect à la vie privée et familiale comme une valeur fondamentale à protéger.

⁹ Penal Reform International, Bureau Quaker auprès des Nations Unies, *Information sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok)*, février 2011, p. 2.

De son côté, la **Convention internationale relative aux droits de l'enfant**¹⁰ (CIDE) soutient en son article 9 le droit pour un enfant de grandir en famille et de maintenir des relations personnelles avec ses parents. D'autres articles de ladite convention peuvent également être mobilisés dans le cadre de cette thématique. Nous pensons notamment à l'article 3 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'article 18 relatif aux responsabilités de parents ou encore, à l'article 20 qui concerne la protection de l'enfant privé de son milieu familial. En outre, « l'article 12 incite à ce que l'enfant exprime son opinion dans toutes les situations le concernant, ce qui implique notamment d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative »¹¹.

Si la Convention omet le cas des nourrissons accueillis en prison auprès de leur mère détenue, elle est néanmoins d'application dans son ensemble « du fait même du conflit d'intérêts occasionné par l'internement simultané de la mère et du nourrisson »¹². Les Règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté, dites « **Règles de la Havanne** », prévoient en leur article 93 que l'enfant qui reste avec ses parents détenus doit faire l'objet de ménagements et de soins spéciaux, car cet enfant n'a commis aucun crime, ni délit. Ces règles stipulent, en outre, en leur article 102, que la séparation temporaire ou permanente entre un enfant et ses parents détenus ne doit jamais faire l'objet d'une menace ou être exécutée à titre de punition ou d'encouragement.

Au niveau national, la « **Loi Dupont** » du 12 janvier 2005¹³, aussi nommée « Loi de principes », reconnaît une série de droits fondamentaux aux personnes détenues. Parmi ces droits, certains concernent directement les relations entre les personnes détenues et leur(s) enfant(s). Nous pensons notamment à l'article 53 qui reconnaît le droit d'entretenir des contacts avec l'extérieur de la prison ou encore aux articles 58 à 63 qui reconnaissent le droit aux visites. Cette loi est cependant partiellement entrée en vigueur à l'heure actuelle.

Toujours au niveau national, la situation d'enfants séjournant auprès de leur mère détenue est réglemantée par le **Règlement général des établissements pénitentiaires**¹⁴. Plus précisément son article 111 envisage le cas d'écrou¹⁵ de femmes accompagnées d'un enfant incapable de se passer des soins de sa mère et de femmes dont l'accouchement est à prévoir. L'article 112, quant à lui, stipule que l'enfant peut être gardé dans la même chambre que celle de sa mère. Enfin, l'article 199 envisage certaines questions concernant l'accouchement.

¹⁰ Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, *M.B.*, 17 janvier 1992.

¹¹ Fonds Houtman, Référentiel « Enfants parents détenus », Fiche II. Le cadre légal de l'intervention « Enfants parents détenus ». Droits de l'homme et droit de l'enfant, p. 2.

¹² M. PETIT, *Les conditions de vie des nourrissons vivant auprès de leur mère en prison*, http://www.one.be/PDF/DIREM/direm_7.pdf

¹³ Loi de principes du 12 janvier 2005 relative à l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005.

¹⁴ Arrêté royal portant réglementation des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 21 mai 1965.

¹⁵ Écrouer une personne signifie prendre la décision de l'incarcérer.

2. La prison : un lieu (in)adapté pour une mère et son enfant?!

Au-delà de la question de l'adaptabilité d'un lieu de détention pour toute personne détenue, la situation des femmes et plus précisément des mères et de leur(s) enfant(s), se pose de manière inquiétante. En effet, « un système pénal pensé pour les hommes ne réussit pas à prendre en considération les besoins propres aux femmes, et ne réussit pas non plus à répondre aux besoins d'une société confrontée à la criminalité féminine. Plus important peut-être, le système pénal ne parvient pas à prendre en compte les besoins des milliers d'enfants dont la maman est emprisonnée »¹⁶.

La situation des enfants de parents et plus particulièrement de mères détenus en prison peut faire l'objet de débats difficiles. L'on sait, par exemple, que si l'enfant reste avec sa mère détenue, un attachement de qualité est susceptible de se créer mais ce même enfant ne risque-t-il pas, si ce séjour est de trop longue durée, de moins bien se développer sur d'autres plans (socialisation, cognition, motricité) ?

En outre, soulignons que l'incarcération d'une mère peut entraîner « une série d'effets négatifs sur leurs enfants, leur famille et leur communauté. Chez les enfants dont les parents sont emprisonnés, apparaissent souvent des comportements tels que : 'problèmes de santé, comportement hostile et agressif, consommation de drogue ou d'alcool, école buissonnière, fugues, problèmes de discipline, repli sur soi, peurs paniques, incontinence, piètres résultats scolaires, cris, cauchemars, problèmes relationnels, anxiété, dépression et difficultés à se concentrer sur quoi que ce soit'. Ces problèmes semblent encore plus aigus lorsque c'est la mère, plutôt que le père, qui est emprisonné »¹⁷.

Dans la section suivante, nous allons envisager plus en détail la situation des enfants confrontés à cette situation. Pour ce faire, il faut distinguer leur âge. En effet, comme nous allons le voir, la tranche d'âge des 0-3 ans ne se trouve pas dans la même situation que celle des plus de 3 ans.

1. Les enfants de 0 à 3 ans

Théoriquement, un enfant peut séjourner auprès de sa mère détenue en prison jusqu'à l'âge de 3 ans¹⁸. Cependant, dans la majorité des cas, « il s'agit de nourrissons de moins d'un an. La naissance de l'enfant pendant la détention, une mère qui vit seule avec son ou ses enfants

¹⁶ M. BASTICK, « La prison, au-delà des murs », in *Revue Quart Monde*, 2005, n°193, p. 1.

¹⁷ *Ibid.*, p. 2.

¹⁸ Le Médiateur fédéral, RO 11/09, dernière mise à jour le 27 mars 2012, www.federaalombudsman.be/fr/content/ro-1109. En réalité, pour l'instant, seul le Règlement général des établissements pénitentiaires aborde actuellement la question du séjour d'enfants auprès de leur mère détenue. La Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005 prévoit en son article 15 §2 que « le Roi désigne des prisons ou des sections de prison spécifiquement destinées à accueillir : (...) 3° les détenus hébergés en prison avec leur enfant de moins de trois ans ». Cependant, à l'heure où nous publions la présente analyse, cet article n'est cependant toujours pas entré en vigueur.

lors de son arrestation ou un couple père-mère incarcéré en même temps sont les circonstances qui conduisent le plus fréquemment à cette situation »¹⁹.

Le séjour de nourrissons en prison permet la création ou le maintien du lien d'attachement entre une mère et son enfant. Le lien d'attachement constitue un mécanisme capital pour le développement de l'enfant. Il est essentiel durant les premières années de vie d'un enfant. Ce lien permet sa construction identitaire et une sécurité de base qui apaise l'enfant et permet ainsi le meilleur développement possible²⁰.

Insistons sur le fait que, comme le rappelle le Délégué général aux droits de l'enfant, « les enfants ne peuvent être considérés comme incarcérés et les objectifs principaux de l'accompagnement sont de veiller au respect de leurs droits, de minimiser l'impact carcéral et de permettre une vie sociale et affective propice à leur développement et à leur bien-être. Mais qu'advient-il d'eux et leur développement au quotidien ? »²¹ On connaît les conséquences négatives que peut entraîner l'expérience d'un séjour carcéral pour un enfant tant notamment au niveau matériel (enfermement, insalubrité, violence des relations interpersonnelles, bruits sélectifs, ...) que par le fait de l'angoisse, du stress,... transmis par la mère ou par les tiers en contact. En effet, « pendant la détention, celle-ci rencontre en effet de nombreuses situations de vulnérabilité qui influent sur son enfant et sur ses propres capacités de maternage. Dans cette grande proximité, l'enfant ressent et vit toutes les émotions de sa mère »²².

Faut-il dès lors permettre ou non à ces enfants de séjourner auprès de leur mère détenue, et ce jusqu'à l'âge de 3 ans? Selon Bastick, collaboratrice au bureau des Quakers²³ auprès des Nations Unies à Genève, « les arguments sont contrastés. D'un côté, séparer un jeune enfant de sa mère peut être à la source d'un traumatisme émotionnel sérieux très nuisible à l'enfant. De l'autre, la prison n'est pas le lieu le plus adéquat pour le développement physique, mental et relationnel d'un jeune enfant. Dans la plupart des prisons pour femmes, les conditions sont effroyables : surpopulation, manque de nourriture adéquate, difficultés d'accès à de l'eau et à tout ce dont on a besoin pour assurer une bonne hygiène »²⁴.

Il est d'autant plus difficile de répondre à de telles interrogations que la question du développement d'enfants ayant vécu les premières années de leur vie en prison auprès de leur mère n'a été que très peu fait l'objet de recherches scientifiques longitudinales.

Quelques recherches existent malgré tout. Tout d'abord, celle de Catan. Il a suivi aux Etats Unis, durant les années 90, 74 enfants qu'il a comparé à un groupe contrôle constitué de 33

¹⁹ Fonds Houtman, *Les cahiers du Fonds Houtman n°10*, www.fondshoutman, p. 3.

²⁰ *Ibidem*.

²¹ *Ibidem*.

²² *Ibidem*.

²³ Le Bureau Quaker auprès des Nations unies est une organisation non-gouvernementale représentant la Société religieuse des Amis (quakers) auprès des Nations Unies (à Genève et New York).

²⁴ M. BASTICK, *op. cit.*, p. 1.

enfants. Ses conclusions témoignent d'un attachement de qualité avec la mère mais, en contrepartie d'un retard au niveau cognitif et moteur si l'hébergement de l'enfant en prison se prolonge à court terme²⁵. En 1994, l'italien Biondi a, quant à lui, comparé deux groupes d'enfants : un groupe vivant hors de la prison, l'autre vivant dans la prison auprès de la mère détenue. Il n'a pas observé d'impact négatif sur le développement : « Il n'y a (...) pas de véritable consensus sur le bien-fondé de l'accueil des nourrissons dans les prisons. Certains mettent en avant les troubles graves de la personnalité lors de carences affectives et de séparation mère-enfant précoces empêchant la constitution d'une figure d'attachement stable. D'autres mettent en avant la difficulté de créer des conditions favorables pour le développement de l'enfant à l'intérieur des prisons et l'impact négatif de cet environnement sur la personnalité de l'enfant en devenir »²⁶.

A ce sujet, le réseau européen « Eurochips »²⁷ a développé une série de principes devant guider les situations d'hébergement d'enfants au sein des prisons. Le premier principe est que la non-séparation de l'enfant de ses parents constitue au regard de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant un droit fondamental « mais aussi un besoin pour la construction de son identité et de sa personnalité. La prise en charge stable du nouveau-né/nourrisson par ses parents est la situation la plus propice à la création des liens d'attachement »²⁸. Le deuxième principe souligne qu' « on ne peut accueillir un nourrisson en détention auprès de sa mère que si celle-ci s'en est ou s'en serait occupée valablement et sans danger pour l'enfant et si des programmes de soutien à la maternité en prison sont mis en place »²⁹. Enfin, le dernier principe énonce qu' « on ne peut accueillir un jeune enfant en détention auprès de sa mère que si toutes les conditions (matérielles et humaines) nécessaires à son bien-être et son développement physique, affectif et social sont présentes, en fonction des connaissances actuelles sur le développement de l'enfant. La première année de la vie est considérée comme une année capitale pour créer le lien d'attachement entre la mère et son enfant par l'intermédiaire des soins et de la relation quotidienne »³⁰.

2. Les enfants de plus de 3 ans

En Belgique, théoriquement, les enfants de plus de 3 ans³¹ ne séjournent plus auprès de leur mère détenue.

Comme déjà dit, les conséquences pour un enfant d'avoir un parent détenu sont importantes et multiples.

²⁵ Fonds Houtman, *Les enfants vivant en prison*, www.fondshoutman.be, p. 2.

²⁶ *Ibid.*, pp. 2-3.

²⁷ Le réseau « Eurochips » est un réseau européen de professionnels consacré à la situation des enfants de parents détenus. Voyez leur site www.eurochips.org

²⁸ Fonds Houtman, *Les enfants vivant en prison*, *op. cit.*, p. 2.

²⁹ *Ibidem.*

³⁰ *Ibidem.*

³¹ Comme nous venons de le voir, il est assez fréquent que la séparation se fasse déjà avant 3 ans.

« Quand j'allais le voir au parloir j'étais toujours angoissée à l'idée de franchir cette porte. J'avais mal au ventre. Je ne voulais pas lui montrer que cela me faisait mal, alors parfois je riais »³².

Les enfants peuvent être envahis de différents sentiments : la honte, le deuil, le repli sur soi,... Ils peuvent également se sentir porteurs d'un secret à ne surtout ne pas divulguer. L'emprisonnement questionne également la construction identitaire de l'enfant³³ : *« Les troubles possibles de développement ? Vous avez, quand l'enfant est très jeune, des troubles profonds au niveau identitaire auxquels il peut être exposé. Quand l'enfant est plus âgé, vous avez des troubles qui s'apparenteront davantage à un repli dépressif, une espèce d'identité dans laquelle on se sent étriqué et on se sent mal. La face inverse de ce mouvement dépressif est au contraire une espèce de violente indignation, de posture d'insoumission mais ce ne sont jamais que les deux faces d'une même pièce. Ce sont des enfants qui se sentent étriqués dans ce qui leur a été dit de ce qu'ils étaient »³⁴.*

L'enfant se retrouve également diminué dans l'exercice effectif de ses droits : *« Il faut considérer a priori les enfants de détenus comme victimes de l'incarcération de leurs parents et considérer que leurs droits sont effectivement restreints par cette incarcération. La solution évidente est de diminuer le recours à l'incarcération et donc de privilégier d'autres modalités de réaction sociale ou pénale pour un certain nombre d'infractions qui aujourd'hui conduisent les gens à la prison de manière, me semble-t-il, démesurée »³⁵.*

Soulignons aussi qu'un enfant sur deux ne visite pas son parent détenu³⁶. De plus, comme nous le mentionnons plus haut, les conséquences de la détention d'une mère peuvent être plus importantes que celles de la détention d'un père. En effet, « la plupart du temps, quand une mère de famille est emprisonnée, son enfant perd la première et souvent la seule personne qui prenait soin de lui. C'est plus rare lorsque les pères sont emprisonnés : habituellement, les mères prennent alors soin des enfants »³⁷. Les chiffres sont éclairants à ce sujet puisque « si le père est incarcéré, 83% vivent avec la mère. Si la mère est détenue 25% des enfants vivent avec le père. L'incarcération de la mère présente donc un risque réel de placement pour l'enfant »³⁸. De fait, « l'incarcération d'une femme signifie donc souvent

³² Témoignage d'un enfant de parent détenu, Emission télévisée *Comment grandir avec un parent en prison ?*, réalisée par Jean-Luc Delarue, Toute une histoire, N° 179, Réservoir Prod, 15 mai 2008.

³³ C. FRERE, *op. cit.*, p. 8.

³⁴ A. BOUREGBA (psychanalyste (Fédération des Relais Enfants-Parents)), extrait du film-documentaire *Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenu*, réalisé par Sébastien Verkindere, Fonds Houtman, ONE.

³⁵ D. KAMINSKI (criminologue), extrait du film-documentaire *Car tu porteras mon nom. Le soutien aux enfants de pères détenu*, réalisé par Sébastien Verkindere, Fonds Houtman, ONE.

³⁶ C. FRERE, *op. cit.*, p. 9.

³⁷ M. BASTICK, *op. cit.*, p. 2.

³⁸ C. FRERE, *op. cit.*, pp. 8-9.

l'éclatement réel ou symbolique de la cellule familiale avec toutes les répercussions que cela peut entraîner au niveau de la société »³⁹.

3. La situation des enfants de mères détenues en Belgique et plus précisément en Fédération Wallonie-Bruxelles

En Belgique, « les établissements pour femmes ne disposent pas d'unité spécifique pour accueillir les femmes enceintes et les mères avec un nourrisson mais certains ont mis en place des aménagements particuliers comme une salle de jeux et des espaces hors cellule »⁴⁰. Soulignons cependant que la Loi de principes du 12 janvier 2005 qui concerne l'administration des établissements pénitentiaires et le statut juridique des détenus prévoit, en son article 15 §2, que « le Roi désigne des prisons ou des sections de prison spécifiquement destinées à accueillir : (...) 3° les détenus hébergés en prison avec leur enfant de moins de trois ans ». Cependant, cet article n'est toujours pas entré en vigueur à l'heure actuelle.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, il y a encore peu de temps, quatre prisons étaient susceptibles d'accueillir des enfants accompagnant leur mère détenue. Il s'agissait des prisons de Berkendael (à Forest, en région bruxelloise), Lantin (en région liégeoise), Mons et Namur. Cependant, depuis le mois de juillet 2010, la section des femmes de la prison de Namur a été fermée.

La capacité de détention des femmes en Fédération Wallonie-Bruxelles était de 177 places (64 pour la prison Berkendael⁴¹, 67 pour Lantin, 26 pour Mons et 20 pour Namur), elle n'est plus donc que de 157 places depuis le mois de juillet 2010. Les prisons de Berkendael et de Lantin sont habituées à accueillir des nourrissons. Théoriquement, deux enfants peuvent être accueillis simultanément à Berkendael et trois à Lantin⁴². Cependant, dans la pratique et en raison de la surpopulation carcérale, les prisons accueillent régulièrement plus de nourrissons que prévu. La durée de l'accueil varie de quelques semaines à trois ans (l'âge maximal admis).

Le Médiateur fédéral constate qu'en Belgique, « il n'existe pas d'infrastructure pénitentiaire spécialement destinée à accueillir les détenus accompagnés de leurs enfants. Des aménagements ont été mis en œuvre de façon très inégale selon les établissements, créant des conditions matérielles de vie très différentes pour les enfants d'une prison à l'autre »⁴³. Il ajoute : « A ce manque d'infrastructure spécialisée viennent s'ajouter la pauvreté du cadre réglementaire et l'absence de normes générales d'encadrement de cet accueil, tant en termes d'équipements que de règles de vie, d'accompagnement médico-social ou encore de

³⁹ *Ibid.*, p. 9.

⁴⁰ Fonds Houtman, *Les enfants vivant en prison*, op. cit., p. 3.

⁴¹ Relais Enfants-Parents asbl, *Rapport d'activités 2010*, Bruxelles, 2010, p. 30.

⁴² <http://prisons.de.femmes.free.fr/belgique.html>

⁴³ Le Médiateur fédéral, op. cit., p. 2.

formation des agents pénitentiaires »⁴⁴. Selon lui, il n'y aurait donc pas pour le moment une approche globale de l'accueil de mères et de leur enfant en établissements pénitentiaires. En conséquence de cela, il « recommande à la Direction générale des établissements pénitentiaires d'adopter une instruction générale prévoyant des normes minimales relatives à l'encadrement des enfants hébergés avec leur parent détenu valables pour tous les établissements pénitentiaires où ils peuvent être accueillis. Ces normes prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les mesures qui le touchent, même indirectement»⁴⁵.

Afin de clôturer ce point, nous voudrions mentionner le travail de différents services qui œuvrent, lorsque cela s'avère nécessaire et/ou adéquat, aux maintiens des liens entre l'enfant et son parent détenu. Nous pensons en premier lieu aux *Relais parents-enfants* qui est une asbl qui a pour finalités de maintenir les liens familiaux entre la personne détenue et son enfant, de permettre le meilleur développement possible de l'enfant en limitant au maximum les dommages causés par l'incarcération d'un parent ainsi que de donner aux parents la possibilité de favoriser une meilleure resocialisation par le maintien de ces liens avec leur(s) enfant(s). Pour ce faire, il organise des entretiens individuels et familiaux. Ils ont également mis en place les visites « enfant-parent » qui sont des visites organisées en supplément des autres visites octroyées aux détenus. Il s'agit de moment privilégié entre l'enfant et son parent détenu⁴⁶.

Nous voulions également mentionner le projet *Itinérances* qui consiste en un réseau de volontaires qui « accompagne des enfants en visite à leurs parents détenus. Ce projet est mené en collaboration avec le Fonds Houtman (ONE) et avec le soutien de la Communauté française, Aide aux détenus »⁴⁷.

4. Des alternatives ? Quelques exemples de bonnes pratiques

Si la situation des enfants séjournant auprès de leur mère détenue fait débat pour les différents motifs évoqués ci-dessus, n'existerait-il pas des alternatives à l'enfermement qui permettraient de limiter l'impact sur les enfants? On retrouve des bonnes pratiques en la matière dans plusieurs Etats européens.

Prenons tout d'abord l'exemple des Pays-Bas, où « les enfants jusqu'à l'âge de quatre ans sont accueillis à *Ter Peel*... un établissement en plein bois, sans haute muraille et avec un minimum de mesures de sécurité. De ce fait, la plupart des cent deux mamans qui sont passées par ce lieu au cours de ses deux premières années de fonctionnement, sont convaincues que leurs enfants ne se sont pas rendus compte qu'ils séjournent en prison »⁴⁸.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁶ Relais enfants-parents absl, *Rapport d'activités 2010*, Bruxelles, www.relaisenfantsparents.be

⁴⁷ Croix-rouge de Belgique, *Itinérances : visiter ses parents en prison*, www.croix-rouge.be

⁴⁸ M. BASTICK, *op. cit.*, p. 1.

Une expérience italienne suit cette même direction. En effet, près de Milan, une prison accueille femmes et enfants dans un environnement très particulier, celui d'un appartement de 450 m² qui ne rappelle en rien l'univers carcéral. « Objectif ? Réapprendre à vivre aux détenues tout en protégeant leurs enfants »⁴⁹. Il s'agit d'une institution de détention assouplie pour mères qui se veut non stigmatisante. Concrètement, l'idée est de faire en sorte que ces femmes puissent vivre leur détention dans un immeuble avec leur(s) enfant(s) où ces derniers ne doivent « porter » la détention de leur mère⁵⁰. Dans cet immeuble, il n'y a donc « pas de cellules mais des chambres, des vraies avec des lits aux couleurs vives et des armoires en rotin. (...) L'appartement compte une grande cuisine, une nursery, une ludothèque et une salle télé où les bibliothèques ploient sous le poids des cassettes vidéo »⁵¹. Au-delà des conditions matérielles d'existence, les femmes détenues ont également accès à des cours d'alphabétisation et peuvent prétendre à un diplôme à la fin de leur détention⁵².

Soulignons cependant que malgré l'existence de ce type de dispositif assez exemplaire, les recherches démontrent « que les capacités des nourrissons en détention au plan psychomoteur ou cognitif déclinent rapidement après quatre mois de détention si on les compare à ceux qui restent à la garde de leurs communautés. Le personnel des prisons et les prisonniers convergent sur ce point : autoriser la présence des enfants en prison ou l'interdire, c'est choisir entre deux 'mauvaises solutions' »⁵³.

5. Conclusions et recommandations de la CODE

En Belgique et en particulier en Fédération Wallonie-Bruxelles, la situation des enfants confrontés à la détention de leur parent montre un double mouvement. D'abord, celui d'une certaine humanisation de nos établissements carcéraux par le biais notamment d'une attention au maintien du lien entre enfant et parent, que cela soit pour les plus jeunes d'entre eux par le fait de pouvoir séjourner auprès de leur mère détenue ou pour les plus âgés, par l'organisation de visites adaptées à ces enfants⁵⁴. De l'autre côté, une certaine banalisation de l'enfermement qui se témoigne notamment par l'inflation⁵⁵ et la surpopulation carcérales auxquelles nous assistons à l'heure actuelle.

Soulignons finalement que la position à adopter face aux enfants et plus encore vis-à-vis des plus petits (entre 0 et 3 ans) faisant face à une telle situation ne trouve pas de réponse

⁴⁹ Flora Zanichelli, *La prison portes ouvertes*, Elle Belgique, octobre 2011, p. 137.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 138.

⁵¹ *Ibidem.*

⁵² *Ibidem.*

⁵³ M. BASTICK, *op. cit.*, pp. 1-2.

⁵⁴ Notons que si le droit des travailleurs à défendre leurs conditions de travail ne doit bien entendu pas être remis en question, les grèves régulières des gardiens de prison ont un impact certain sur le droit de visite.

⁵⁵ C'est-à-dire l'augmentation de la population carcérale.

simple. Il est cependant évident qu'une réflexion en profondeur doit être entreprise sur ce sujet⁵⁶.

En guise de conclusion, nous voudrions rappeler nos recommandations en la matière⁵⁷ :

1. Garantir à tout enfant séparé de ses parents, ou de l'un d'eux, le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec eux, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur. Faire une priorité du droit de visite de l'enfant à son parent en prison, en ce y compris des conditions adéquates de rencontre.
2. Développer une politique coordonnée entre les diverses autorités compétentes en la matière (pénitentiaire, petite enfance, aide à la jeunesse, aide aux détenus).
3. Affecter davantage de moyens aux services d'aide sociale (internes et externes aux prisons) et aux relais enfants-parents pour leur permettre de réaliser leurs missions dans les meilleures conditions, dans le souci du respect des droits de tous les enfants concernés.
4. Evaluer les divers moyens mis en œuvre à ce jour pour permettre à l'enfant la continuité des relations avec ses parents.
5. Accompagner spécifiquement et de manière adéquate l'enfant dont un parent est détenu
6. Compte tenu de l'importance de l'impact de la détention d'un parent sur son(ses) enfant(s), et en particulier celle de la mère, qui provoque le plus souvent le placement de l'enfant, favoriser des alternatives à l'incarcération.

6. Livres pour enfants

Afin d'approfondir le sujet, nous vous suggérons une liste de livres pour enfants sur ce thème.

CHEVILLON, M., *Papa n'est plus à la maison*, éditions Fabert, 2009 (à partir de 5 ans).

CORDEBOEUF, M., *Le pays de papa*, Pour penser (à partir de 6 ans).

DE SAINT MARS, D., BLOCH, S., *Le tonton de Max et Lili est en prison*, Calligram, 2011.

HOESTLANDT, J., *La lettre que j'attends*, Le baron perché, 2007 (à partir de 6 ans).

RASCAL, *En 2000 trop loin*, Pastel, 2009 (à partir de 7 ans).

ROCHE, C., *La visite*, 2003 (à partir de 3 ans).

⁵⁶ Soulignons que le Fonds Houtman finance actuellement une recherche sur la situation des enfants âgés entre 0 et 6 ans de mères détenues en prison.

⁵⁷ CODE, *Rapport alternatif des ONG sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant par la Belgique*, Bruxelles, 2010, disponible sur www.lacode.be, p. 71.

Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le BICE (Bureau International Catholique de l'Enfance) Belgique, le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site www.lacode.be

Rue du Marché aux Poulets 30 à 1000 Bruxelles

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles